

exigible, payé dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi, à peine de nullité absolue de ces actes, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Tous tels actes qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais utiles, sont déclarés valides, et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus, est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non.

Le bill No. 29, qui concerne plus spécialement les successions et entré en vigueur le 10 mars, dit ce qui suit :

1. Tous les actes de transports de biens d'une succession sujette aux droits imposés par l'article 1191b des Statuts refondus et ses amendements, sur laquelle les droits n'étaient pas payés lors de la passation de ces actes, seront valides, pourvu que les droits exigibles soient payés dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi.

2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes.

#### *Amendements au Code Civil.*

Suivant l'habitude, les projets de loi pour amender le Code civil ont abondé. On en comptait pas moins de douze affectant quinze articles différents du Code. Sur ce nombre, quatre seulement ont été adoptés. Nous avons déjà parlé, sous le titre des lois concernant le notariat, de l'amendement fait à l'article 1229.

Il convient maintenant de dire un mot des projets de loi qui ont été rejetés, car ils font voir la tendance des législateurs.

1. M. Panneton, député de Sherbrooke, voulait remplacer l'article 249 par le suivant :

"249. Jusqu'à ce qu'un tuteur soit nommé aux enfants mineurs suivant les autres dispositions de ce code, le père en est le tuteur, et la mère en est la tutrice. si elle survit au père, à moins qu'ils ne soient interdits ou condamnés à une peine infamante.

Tel tuteur est sujet aux dispositions subséquentes de ce code concernant les tuteurs, à l'exception de celles contenues dans les sections troisième et quatrième de ce chapitre.

La tutelle peut aussi être déférée, sur l'avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les compo-